

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150924-2015_B386-DE
Date de télétransmission : 30/09/2015
Date de réception préfecture : 30/09/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B386

OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Autorisation pour l'occupation temporaire d'un local au Pont de l'Arc

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FREGAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

02_4_02

BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapporteur : Jean-François CORNO
Co-rapporteur : Philippe de SAINTDO

Politique publique : Ressources

Thématique : Affaires juridiques

Objet : Autorisation pour l'occupation temporaire d'un local au Pont de l'Arc
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre du réaménagement du quartier du Pont de l'Arc et afin d'améliorer l'organisation de la collecte de ce secteur, la Commune d'Aix-en-Provence a décidé de mettre à disposition de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence un local de 12,66 m² dont l'usage sera réservé uniquement au stockage des conteneurs des commerçants du Pont de l'Arc.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable annuellement par tacite reconduction. La Communauté du Pays d'Aix-en-Provence effectuera les travaux d'aménagement du local.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du réaménagement du quartier du Pont de l'Arc et afin d'améliorer l'organisation de la collecte de ce secteur, la Commune d'Aix-en-Provence a décidé de mettre à disposition de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence un local de 12,66 m² dont l'usage sera réservé uniquement au stockage des conteneurs des commerçants du Pont de l'Arc .

Ce local est situé sous les escaliers donnant sur l'avenue Fortuné Ferrini et dont l'entrée se fait par la rue du Colonel Polidori.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La Communauté du Pays d'Aix-en-Provence effectuera les travaux d'aménagement du local.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Ressources et Moyens en date du 9 septembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit par la Ville d'Aix-en-Provence d'un local de 12,66 m² pour le stockage des conteneurs des commerçants du Pont de l'Arc pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **AUTORISER** Madame le président ou son représentant à signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal relative à cette mise à disposition.



AIX en PROVENCE
LA VILLE

**D.G.A.S ETUDES JURIDIQUES,
MARCHÉS PUBLICS & PATRIMOINE
COMMUNAL**

=====

DIRECTION DU FONCIER
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

=====

Gestion des Propriétés
Communales

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du _____

D'une part, ci-après dénommée la Commune d'Aix-en-Provence,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président dûment habilité à la présente par délibération n° _____ du Bureau communautaire du _____

D'autre part, ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

PREAMBULE

Dans le cadre du réaménagement du quartier du Pont de l'Arc et afin d'améliorer l'organisation de la collecte sur ce secteur, la Commune d'Aix-en-Provence a décidé de mettre à disposition, de la Communauté du Pays d'Aix, un local dont l'usage sera réservé uniquement au stockage des conteneurs des commerçants du Pont de l'Arc.

Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune d'Aix-en-Provence met à disposition de la Communauté du Pays d'Aix, un local relevant du domaine public communal, d'une superficie de **12,66 m²**, situé sous les escaliers donnant sur l'avenue Fortuné Ferrini et dont l'entrée se fait par la rue du Colonel Polidori ~ Cf. plans en annexe.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

La Communauté du Pays d'Aix prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clés et sera annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : DUREE

Ce local est mis à disposition de la Communauté du Pays d'Aix pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente, renouvelable annuellement par tacite reconduction. *Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, temporaire et révocable.*

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. La Communauté du Pays d'Aix poursuivant un but d'intérêt général

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Communauté du Pays d'Aix poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

4.2. Les charges

Les charges locatives seront à la charge de la Commune d'Aix-en-Provence.

Le nettoyage du local sera assuré par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 5 : UTILISATION

Le local est destiné exclusivement *au stockage des conteneurs d'ordures ménagères des commerçants du Pont de l'Arc*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

La Communauté du Pays d'Aix ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La Communauté du Pays d'Aix fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, *la Commune d'Aix-en-Provence* étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1. Assurances de la Commune d'Aix-en-Provence :

La Commune d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

7.2. Assurances de la Communauté du Pays d'Aix :

7.2.1. Responsabilité civile : la Communauté du Pays d'Aix s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

La Communauté du Pays d'Aix devra également garantir pour la durée de l'autorisation ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite autorisation (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs : La Communauté du Pays d'Aix bénéficiaire du local souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle du local mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

7.2.3. Attestation d'assurances : La Communauté du Pays d'Aix devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation, chaque année avant le 31 janvier. Elle devra également tenir informée la Commune de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, l'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour faute de la Communauté du Pays d'Aix.

7.2.4. Délai de déclaration de sinistre : La Communauté du Pays d'Aix devra déclarer sous 48 h à la Commune d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du local,
- signaler à la Commune d'Aix-en-Provence toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

ARTICLE 9 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Commune d'Aix-en-Provence.

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à procéder à l'entretien du local et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

~~La Communauté du Pays d'Aix s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des travaux d'aménagement du local mis à disposition ainsi que sa gestion. la Communauté du Pays d'Aix a l'autorisation de la Commune d'Aix-en-Provence de réaliser ces aménagements et ainsi de se raccorder à l'arrivée d'eau, à l'alimentation électrique ainsi qu'au réseau d'eaux usées existants.~~

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Commune d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Commune d'Aix-en-Provence* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de la Communauté du Pays d'Aix sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin d'autorisation, les travaux exécutés resteront la propriété de la Commune sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

10.1. Résiliation de l'autorisation :

- à tout moment par la Communauté du Pays d'Aix par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,
- à tout moment, par la Commune d'Aix-en-Provence : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente autorisation ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

10.2. Effets :

En fin d'autorisation pour quelle que cause que ce soit :

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune d'Aix-en-Provence,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de la Communauté du Pays d'Aix. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de la Communauté du Pays d'Aix. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Commune d'Aix-en-Provence aux frais avancés.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix devra laisser libre accès au local et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Commune d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite autorisation.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Commune d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Boadès, sis 8, place Jeanne d'Arc à Aix en Provence en ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix.

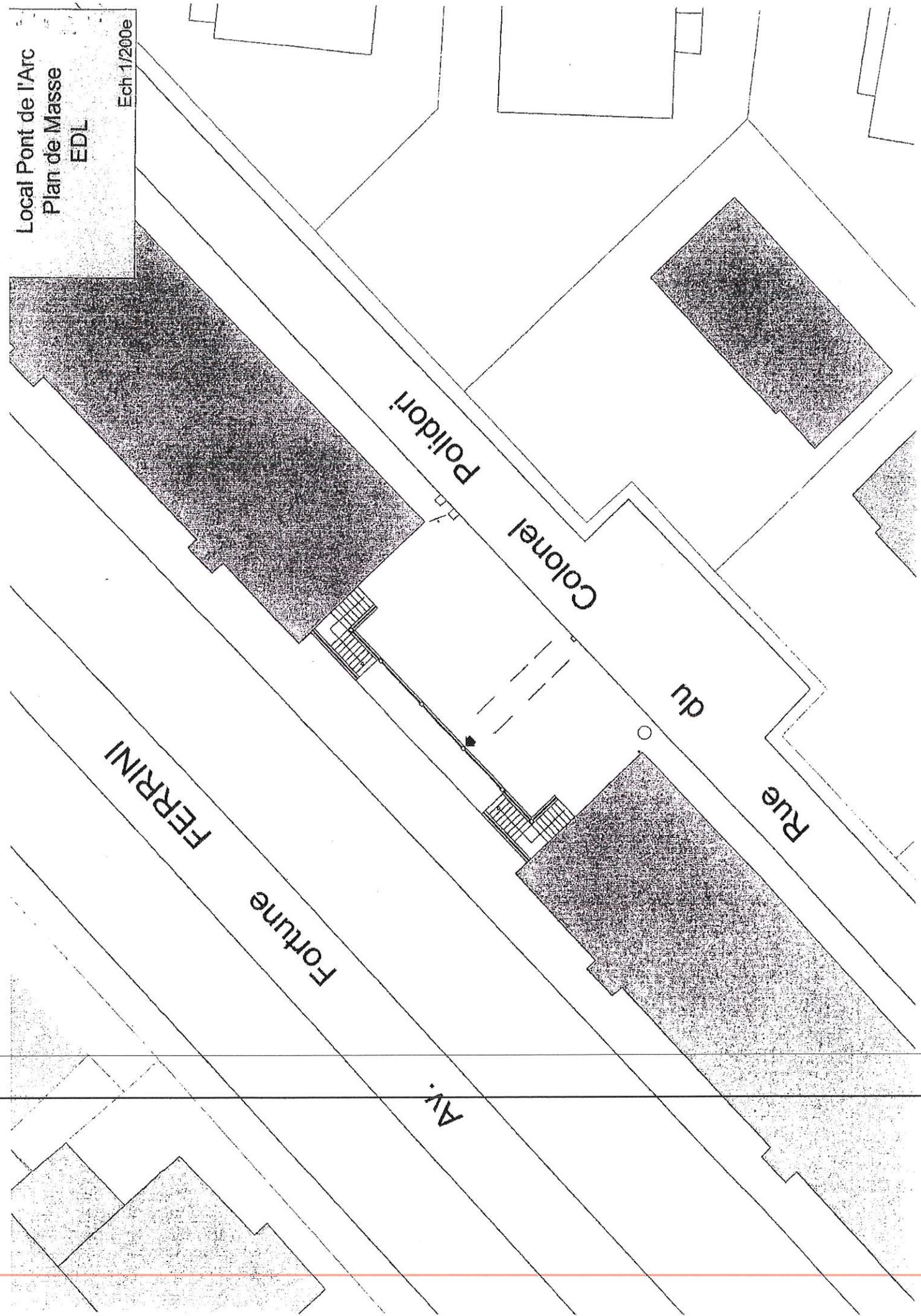
Fait, en deux exemplaires, à Aix-en-Provence, le _____

La Communauté du Pays d'Aix,	La Commune d'Aix-en-Provence,
Le Président ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau Communautaire du ___ / ___ / ___	L'Adjoint au Maire délégué à la Gestion des Propriétés Communales, Odile BONTHOUX

PROJET

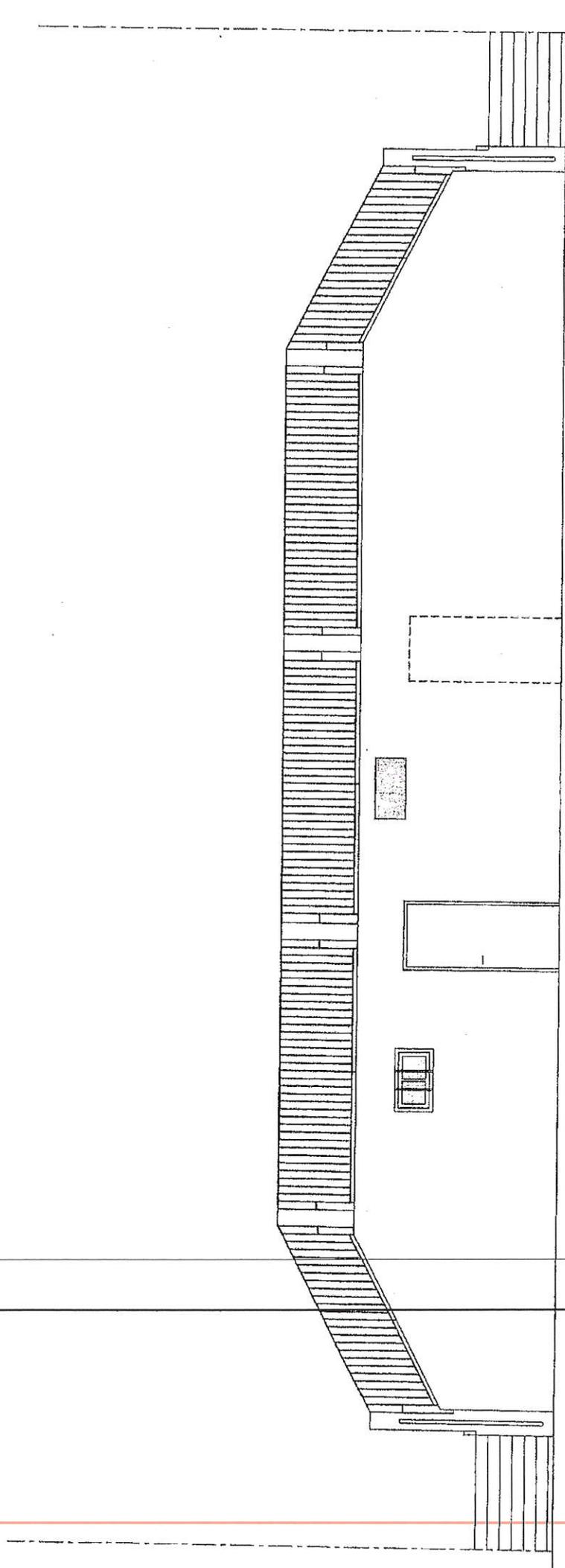
Local Pont de l'Arc
Plan de Masse
EDL

Ech: 1/200e



Local Pont de l'Arc
Façade
EDL

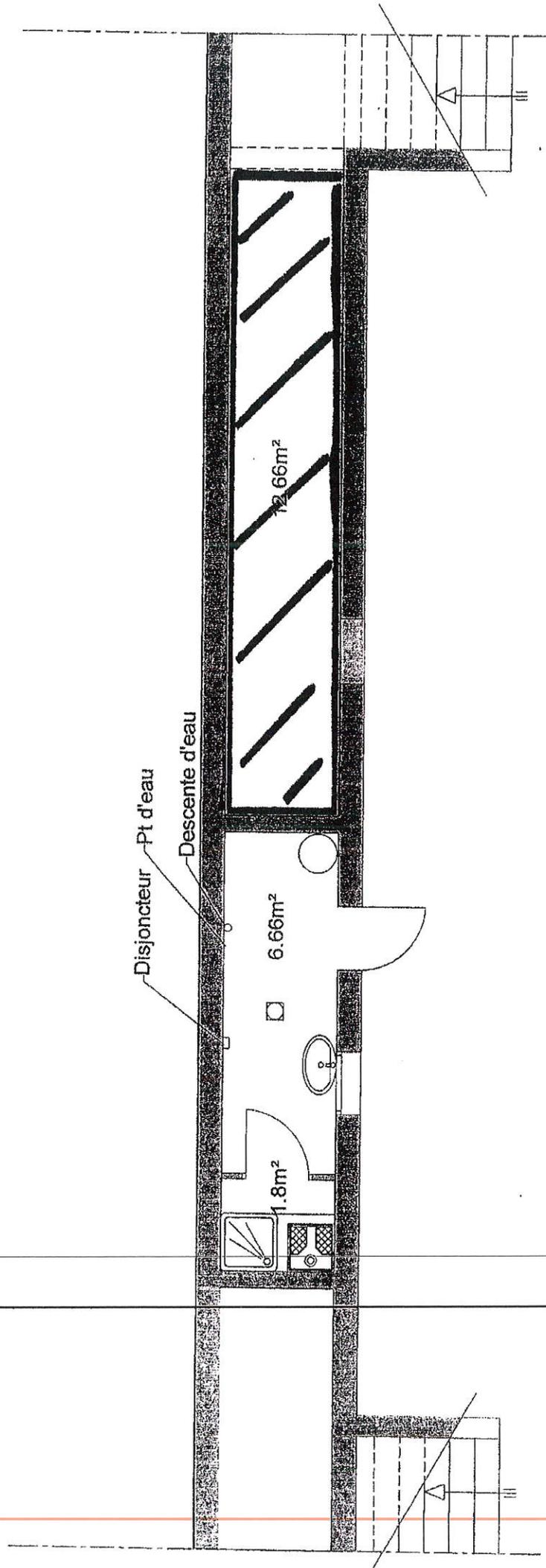
Ech 1/50e



Local Pont de l'Arc

Plan
EDL

Ech 1/50e



Local mis à disposition de la CPA.



2015_B386

OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Autorisation pour l'occupation temporaire d'un local au Pont de l'Arc

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



29 SEP. 2015